

GE_GERICHTE ATAS/530/2010 vom 10. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_530_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/530/2010 du 10 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/530/2010 del 10 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1er al. 1 LPC, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. également art. 1A LPCC).

E. 3

Le recours a été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA, art. 43 al. 1 LPCC).

E. 4

L'objet du présent litige se limite à la question de la remise de l'obligation de restituer au SPC la somme de 8'327 fr. Les décisions des 10 février et 4 juin 2009 fixant le principe et le montant de la restitution sont en effet entrées en force.

E. 5

Selon l'art. 27 OPC, les prestations complémentaires indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Les prescriptions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) sont

A/760/2010 - 4/6 - applicables par analogie à la restitution de telles prestations et à la libération de l'obligation de restituer. Une disposition identique figure à l'art. 24 LPCC. Selon l'art. 47 al. 1 LAVS (25 al. 1 LPGA), relatif à la restitution des rentes indûment touchées, la restitution peut ne pas être demandée lorsque l'intéressé était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile. L'art. 79 al. 1 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS) précise que lorsqu'une personne tenue à restitution ou son représentant légal pouvait de bonne foi admettre avoir le droit de toucher les rentes, il doit lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie du montant indûment touché, si cette restitution devait la mettre dans une situation difficile en raison de ses conditions d'existence.

E. 6

En l'espèce, le SPC a refusé d'accorder la remise à l'assurée, au motif que la condition de la bonne foi n'était pas réalisée. Le SPC reproche à l'assurée de ne l'avoir informé de son mariage célébré le 10 août 2007 que le 11 février 2008.

E. 7

Selon l'art. 24 OPC - AVS-AI, l'ayant droit doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans sa situation personnelle. La seule violation de l'obligation d'annoncer ou de renseigner n'exclut cependant pas la bonne foi. En effet, lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne représente qu'une violation légère de cette obligation, l'assuré peut toujours invoquer la bonne foi. Celle-ci n'est exclue que lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer sont l'expression d'un comportement dolosif ou d'une négligence grave (ATF 112 V 103, consid. 2c). Ce n'est qu'avec retenue qu'on admettra cependant que la négligence supprime la présomption de la bonne foi (RCC 1970 p. 347). Agit par négligence grave un ayant droit qui ne se conforme pas à ce qui peut être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 121 V 45, consid. 3b, 118 V 306, consid. 2a). L'ignorance par le bénéficiaire du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais aussi d'aucune négligence grave. La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. Elle doit notamment être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. Tel est le cas lorsque des faits ont été tus ou des informations inexactes données intentionnellement à la suite d'une négligence grave. Il en va de même lorsqu'une obligation d'aviser n'a pas été remplie en temps utile intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave. Il y a ainsi faute grave chaque fois que la nécessité d'annoncer un changement survenu est évidente (RCC 1986 p. 668).

A/760/2010 - 5/6 - Le TFA a ainsi admis qu'il y avait négligence grave dans des cas où le bénéficiaire d'une rente AI n'avait pas annoncé qu'il entreprenait ou qu'il reprenait une activité lucrative importante et durable, où le bénéficiaire d'une rente de vieillesse, divorcé depuis longtemps, touchait une rente complémentaire pour son épouse, où - après le décès d'un bénéficiaire de rente AVS- la rente ou bien des prestations complémentaires s'y ajoutant et dont le montant était resté le même, étaient encaissées par les proches, où un assuré continuait à toucher des indemnités journalières AI au-delà du terme fixé par décision ou encore dans un cas où l'assuré avait donné des réponses inexactes aux questions concrètes d'une formule à remplir (RCC 1985, 668). Tous ces cas ont un point commun: la nécessité d'annoncer le changement survenu ou l'inexactitude des informations données sont évidentes.

E. 8

En l'espèce, l'assurée explique qu'elle n'avait pas compris qu'il lui aurait fallu annoncer son mariage au SPC immédiatement, au motif que personne ne lui avait parlé de cette obligation et que sa situation financière n'avait pas été modifiée par le mariage. Il y a à cet égard lieu de rappeler que le SPC avertit dûment les assurés de leur obligation d'annoncer tout événement, tels que la naissance d'un enfant, un mariage, un divorce ou encore un décès. L'assurée a reçu à cet égard une communication en décembre 2006. Il est vrai que l'assurée rencontre d'importantes difficultés, en raison de son état de santé, à gérer les questions administratives, et que depuis l'obtention d'une rente d'invalidité, plus aucune assistante

sociale ne s'occupe de son cas. Il n'en est pas moins vrai qu'elle a expressément demandé la levée de sa curatelle, sachant pourtant que sa maladie était cyclique. Au demeurant, elle est aidée par sa mère. Le Tribunal de céans est conscient des difficultés auxquelles se heurte l'assurée et comprend qu'elle ait pu se fonder sur le fait que sa situation financière restant la même, elle n'avait pas à annoncer son mariage. Force est toutefois de rappeler qu'il n'appartient pas à l'assuré de décider quel événement est de nature ou non à modifier le montant des prestations complémentaires, mais au SPC lui-même. La bonne foi de l'assurée ne saurait dès lors être admise. Aussi la décision lui refusant la remise doit-elle être confirmée, étant superfétatoire d'examiner la condition de la charge trop lourde.

A/760/2010 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.